



Règlement

Publicité, enseignes et pré-enseignes

Titre I : Définition des secteurs où la publicité est restreinte et prescriptions s'y rapportant :

I - 1 : Zone de publicité restreinte n°1.

I - 1. 1. : Délimitation de la zone (en vert sur le plan).

Ce secteur est constitué par le périmètre défini par les limites suivantes :

- Le fleuve Charente ;
- La rue du Dolmen ;
- La limite avec Cognac coupant les rues Cité Ballet et de Sèchebec ;
- La voie communale dite route de l'Échassier ;
- Le chemin de la Nicerie ;
- La Route Départementale dite rue de la Trache.

I - 1. 2. : Prescriptions se rapportant à ce secteur.

I - 1. 2. 1. : Publicité.

Article I :

D'une manière générale, la publicité est interdite, notamment sur les murs des immeubles et sur les clôtures.

Article II :

Des modules d'information pourront être implantés dans le domaine public, sans que leur surface puisse excéder deux mètres carrés.

Ils ne devront comporter aucune publicité sur l'une ou l'autre face

I - 1. 2. 2. : Enseignes et pré-enseignes.

Article III :

Chaque établissement ne pourra supporter qu'une enseigne, sauf s'il est desservi par deux axes routiers, cas auquel une seconde enseigne perpendiculaire pourra être implantée.

Seuls peuvent figurer, sur les enseignes, la raison sociale, l'indication de l'activité ou le nom de la ou des personnes exerçant l'activité.

Article IV :

Les pré-enseignes sont interdites

I - 2. : Zone de publicité restreinte n° 2.

I - 2. 1. : Délimitation de la zone (en rose sur le plan).

Ce secteur est constitué par le périmètre défini par les limites suivantes :

- Route Départementale 24 dite route de Segonzac ;
- Route Nationale 141 (Déviation) ;
- Voie communale n° 206 dite rue des Groies ;
- Route Départementale 149 dite rue de la Doue ;
- Voie communale n° 2 dite rue des Quillettes et en prolongement rue de Genté ;
- Rue de la Croix Landolle ;
- Route Départementale 731 dite de Barbezieux (à 20 m avant la limite de la voie) ;
- Route Nationale 141 (Déviation) ;

Articles I, II, III, et IV, identiques à ceux de la ZPR1.

I - 3. : Zone de publicité restreinte n°3.

I - 3. 1. : Délimitation de la zone (en bleu sur le plan).

Ce secteur constitué par le périmètre défini par les limites suivantes :

- Avenue de Barbezieux (jusqu'à la route de Dizedon), à 20 m en retrait de la limite de la voie, côté ouest uniquement ;
- La ligne de chemin de fer ;
- Le Chemin Rural dit de Lonzac
- La Voie Communale n° 305 jusqu'à l'intersection de la Route Départementale 149 ;
- La Route Départementale 149, à 20 m en retrait du bord de la voie ;
- Avenue de Barbezieux, à 20 m en retrait du bord de la voie ;
- Le Chemin Rural dit chemin Boine et son prolongement jusqu'à l'avenue de Barbezieux, dit chemin des Chariots ;
- La Voie Communale n° 305 depuis la route de Dizedon jusqu'au chemin Boine.

Articles I, II, III et IV identiques à ceux des ZPR1 et ZPR2.

Titre II : Définition des secteurs ou la publicité est élargie et prescriptions s'y rapportant :

II - 1. 1. : Délimitation des différents secteurs constituant la zone de publicité élargie.

- Avenue d'Angoulême (R. D. 945) depuis l'entrée de l'agglomération (La Trache) jusqu'à l'axe de la rue des Gélines (limite avec Cognac).
- Rue du Dominant et route de Segonzac (R. D. 24), depuis le pont S. N. C. F. (côté Cognac) jusqu'au niveau de la rue Louis Blériot ;

- Avenue de Barbezieux (R. D. 731) depuis le passage à niveau jusqu'au chemin des Chariots, limitrophe avec Salles-d'Angles ;
- La rue de l'Anisserie ;
- La Zone d'Activités dite du «Fief du Roy», comprise entre la déviation R. N. 141, la route de Segonzac (R. D. 24), la rue Louis Blériot et la ligne S. N. C. F.

II – 1. 2. : Prescriptions se rapportant à la zone de publicité élargie.

II – 1. 2. : 1. Publicité.

Article I :

Les publicités sur dispositifs portatifs scellés au sol pourront être autorisées dans le domaine privé sous réserve de conditions développées dans les articles suivants :

Article II :

Chaque dispositif portatif ne devra pas excéder 12 m^2 .

Article III :

L'implantation de dispositifs scellés au sol sera interdite sur les unités foncières inférieures à 10 mètres de linéaire de façade le long de la voie publique. Il sera admis un dispositif supplémentaire pour les unités foncières supérieures à 30 mètres, sans que le nombre total n'excède deux dispositifs.

Les dispositifs côte à côte sont interdits ;

Route de Barbezieux, le ZPE s'arrêtera à l'intersection des R. D. 149 et 731 avec une prolongation côté sud-ouest du C. D. 731 allant jusqu'à l'ensemble hôtelier et permettant la mise en place d'un dispositif.

Article IV :

Dans le domaine public, le mobilier urbain pourra supporter des publicités dans la limite de quatre mètres carrés par structure, (uniquement rue des l'Anisserie et dans la Zone d'Activités).

Article V :

Les dispositifs de publicité devront être en matériaux inaltérables et maintenus en bon état ; si les dispositifs ne comportent qu'une face, ils devront être bardés.

Article VI :

Chaque dispositif de publicité devra être isolé de toute autre publicité et les panneaux superposés ou par rajouts seront interdits.

Article VII :

Chaque établissement ne pourra supporter qu'une enseigne, sauf s'il est desservi par deux axes routiers, cas auquel une seconde enseigne perpendiculaire pourra être implantée.

Seuls peuvent figurer, sur les enseignes, la raison sociale, l'indication de l'activité ou le nom de la ou des personnes exerçant l'activité.

Article VIII :

Les pré-enseignes sont interdites.

Applications et sanctions.

Mise en application du règlement.

L'ensemble des dispositions du présent règlement rentreront en application de plein droit dès la publication de l'arrêté Municipal au Recueil des Actes Administratifs pour les nouveaux dispositifs et vingt-quatre mois après pour les dispositifs existants.

Sanctions

Dispositions matérielles

Le Maire, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière prend un arrêté ordonnant :

- Soit la suppression
- Soit la mise en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires
- Ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

L'arrêté fixe le délai imparti pour l'exécution des mesures ordonnées dont le point de départ se situe au jour de la publication de l'arrêté.

Le Maire notifie sa décision à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure, les dispositifs en cause et en adresse une copie au Procureur de la République.

Astreinte.

A l'expiration du délai imparti, le responsable de l'infraction es redevable d'une astreinte (réévaluée chaque année) par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue.

Exécution d'office.

A l'expiration du délai imparti, le Maire peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté s'ils n'ont pas été réalisés, les frais étant supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

Amende

Est passible d'une amende celui qui a apposé ou fait apposer ou maintenu, après mis en demeure, une publicité, une enseigne ou pré-enseigne :

- Dans les lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits.
- Sans avoir obtenu les autorisations préalables requises ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations.
- Sans avoir observé, dans les ZPR, les dispositions particulières y régissant la publicité.

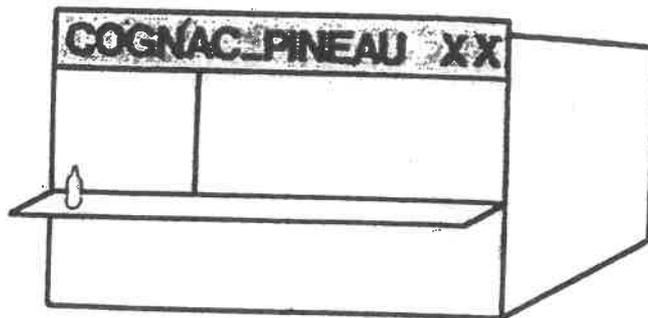
Est puni des mêmes peines que les auteurs de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions (nom et adresse ou raison sociale) ou lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes.

Définition

(Article 3 - Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979).

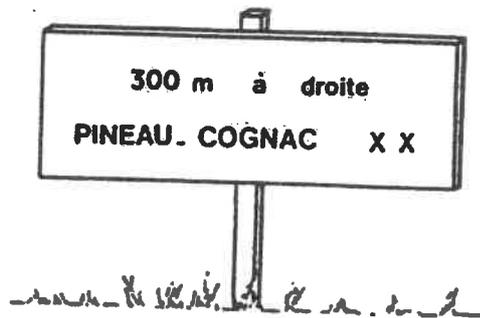
Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



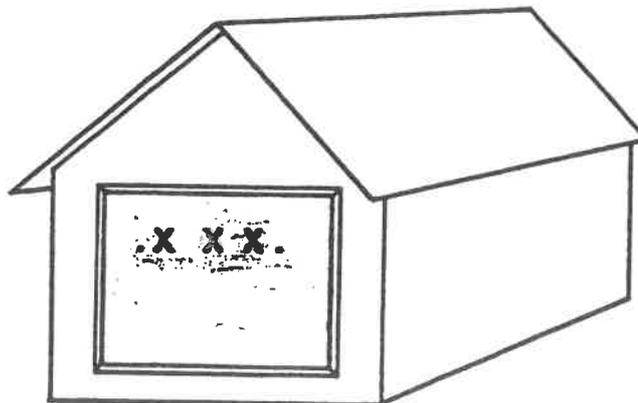
Pré-enseigne :

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Publicité :

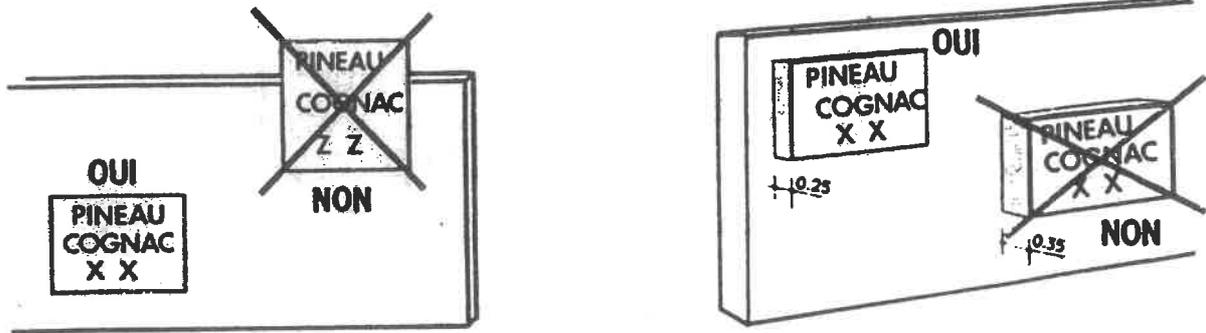
Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Les enseignes

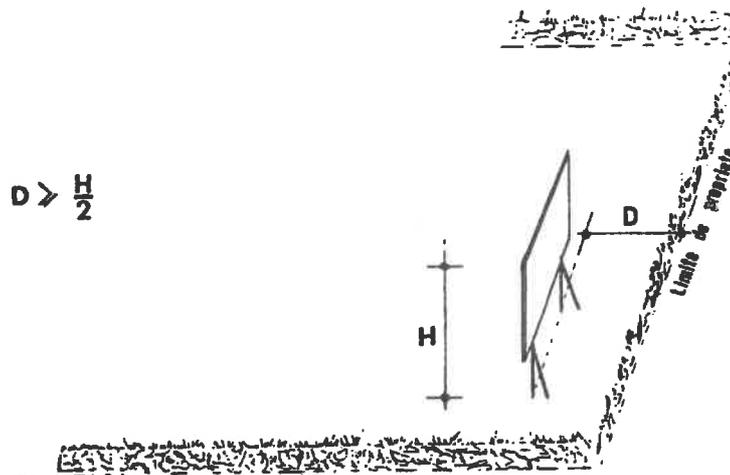
(Décret n° 82-211 du 24 février 1982).

Lorsqu'elles sont apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m (article 2).



Pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le mur, si leur surface est supérieure à 1 m², leur nombre est limité à un dispositif double face ou deux simples.

La distance de séparation d'une propriété ou par rapport à une baie d'immeuble doit être égale à la moitié de la hauteur de l'enseigne (article 5).



Les pré-enseignes

(Décret n° 82-211 du 24 février 1982).

A. Dimensions - Situation

Elles doivent :

- Se retrouver à plus de 5 m du bord de la chaussée,
 - Être hors du domaine public,
 - Leurs dimensions ne peuvent être supérieures à 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.
- (article 14).



Avant toute mise en place de tout panneau de signalisation, prendre contact avec le subdivisionnaire de l'Équipement.

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble du réseau routier.

Lieux interdits à toutes publicités

(Articles 4 & 7 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979).

- Le domaine public (c'est-à-dire toutes les dépendances de la route, trottoirs, talus...),
- Sur les monuments naturels et les sites classés,
- Sur les supports E. D. F. & P. T. T.,
- Sur les panneaux de signalisation routière,
- Sur les arbres et plantations,
- Sur les clôtures non aveugles,
- Sur les murs de cimetière et de jardins publics.

